

GE_GERICHTE ATAS/787/2012 vom 11. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_787_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/787/2012 du 11 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/787/2012 del 11 giugno 2012

Regeste

Résumé: L'interdiction de la rétroactivité des lois fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur. En droit international, ce principe est également garanti, sous réserve de l'application de la loi la plus favorable. En l'espèce, la non-application au Kosovo, depuis le 1er avril 2010, de la Convention de 1962 relative aux assurances sociales conclue avec l'ex-Yougoslavie et l'Arrangement administratif de 1963 qui lui est lié doit respecter l'interdiction de la rétroactivité des lois. Par conséquent, un ressortissant du Kosovo qui a travaillé en Suisse du mois de mars au mois d'août 2009 a droit aux allocations familiales pour ses enfants, dès lors que durant cette période, la convention internationale était encore en vigueur pour cet Etat.

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile le recours est recevable (art. 38A LAF).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant aux allocations familiales pour ses deux enfants pour la période de mars à octobre 2009.

E. 4

al. 3, LAFam en corrélation avec art. 7 al. 1 OAFam). Dès lors, plus aucune allocation familiale ne sera versée à compter du 1er avril 2010 pour les enfants ayant leur domicile au Kosovo. Les directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam) ainsi que les commentaires de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) seront adaptés en conséquence (bulletin p. 2). S'agissant des prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), en principe, les prestations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis. S'agissant de l'octroi de nouvelles prestations, les dispositions légales déterminantes sont celles qui sont déterminantes pour des ressortissants d'Etats avec lesquels la Suisse n'a pas

A/4124/2011 - 5/8 - conclu de convention de sécurité sociale (ressortissants d'Etats contractants). La survenance de l'événement assuré est déterminante pour l'octroi d'une

rente de vieillesse, de veuve, de veuf ou d'orphelin. Pour une rente de vieillesse, c'est l'accomplissement de l'âge de la retraite (anniversaire) qui est déterminant. Pour une rente de survivant, c'est au contraire le décès qui est l'élément de référence. Les autres moments possibles (p. ex. début du droit, dépôt de la demande, date de la décision) ne sont pas pertinents (bulletin p. 1-2). b) Selon l'art. 1a al. 1, 3 et 4 LFA, les personnes qui, en qualité de salariés, sont occupées contre rémunération dans une entreprise agricole ont droit à des allocations familiales pour travailleurs agricoles (al. 1). Les travailleurs agricoles n'ont droit à l'allocation de ménage que s'ils séjournent en Suisse avec leur famille (art. 13, al. 2, LPGA). L'octroi de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle, en faveur des enfants vivant à l'étranger est réglé conformément à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) (al. 3). Le Conseil fédéral édicte des dispositions précisant les notions d'exploitation agricole et de travailleur agricole (al. 4). Selon l'art. 2 LFA, les allocations familiales versées aux travailleurs agricoles consistent en une allocation de ménage, ainsi qu'une allocation pour enfant et une allocation de formation professionnelle au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam (al. 1). L'allocation de ménage est de 100 francs par mois (al. 2). Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne (al. 3). Selon l'art. 7 al. 1 du règlement sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA), la loi fédérale est applicable à toutes les exploitations où l'on pratique la culture des céréales et des plantes sarclées, l'arboriculture fruitière, la viticulture et la culture maraîchère, la garde et l'élevage du bétail, l'aviculture et l'apiculture. S'agissant des allocations familiales dans l'agriculture, le commentaire de la LFA valable dès le 1er janvier 2009 indique que jusqu'au 31 mars 2010, les prestations étaient versées pour les enfants vivant au Kosovo et que les conditions d'octroi prévues à l'art. 7 al. 1 OAFam sont dorénavant applicables (commentaire LFA du 1er janvier 2009 p. 13).

E. 5

Liée aux principes de sécurité du droit et de prévisibilité, l'interdiction de la rétroactivité des lois résulte du droit à l'égalité de l'art. 8 Cst., de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi garanties par l'art. 9 Cst. (arrêts 2C_797/2009 du 20 juillet 2010, consid. 4.1, 2P.194/2005 du 8 février 2006, consid. 3.1 et les références citées).

L'interdiction de la rétroactivité des lois fait donc en principe obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur (ATF 104 Ib 205 consid. 6 p. 219; 102 Ia 31 consid. 3a

A/4124/2011 - 6/8 - p. 32 s.). En revanche, une nouvelle jurisprudence est en principe applicable à toutes les procédures pendantes qui ne sont pas encore entrées en force au moment du changement de pratique (arrêt 2A.471/2005 du 10 novembre 2006 in StE 2007 B 24.4, consid. 3.7 et la référence à l'ATF 111 V 161 consid. 5b p. 170) (ATF du 16 septembre 2010 2C 436/2010). L'interdiction de la rétroactivité (proprement dite) des lois fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur (ATF 104 Ib 205 consid. 6 p. 219; 102 Ia 31 consid. 3a p. 32 s.). Il n'y a toutefois pas de rétroactivité proprement dite lorsque le législateur entend régler un état de chose qui, bien qu'ayant pris naissance dans le passé, se prolonge au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cette rétroactivité improprement dite est en principe admise, sous réserve du respect des droits acquis (ATF 122 II 113 consid. 3b p. 124; 122 V 405 consid. 3b p. 408 s.) (ATF du 14 octobre 2010 2C 236/2010. En droit international, le principe de

l'interdiction de la rétroactivité des lois est également garanti, sous réserve de l'application de la loi la plus favorable (ATF du 14 août 2006 4C 113/2006).

E. 6

a) En l'espèce, l'intimée a considéré que le recourant relevait de la LAFam, tout en admettant, dans son écriture du 23 mai 2012 que l'employeur du recourant étant maraîcher la LFA pourrait s'appliquer mais que sa décision n'en serait pas modifiée. La question de l'applicabilité de la LFA plutôt que de la LAFam, au vu de la nature de l'activité déployée par l'employeur (art. 7 RFA) se pose en effet mais peut cependant rester ouverte dès lors que, d'une part, les prestations prévues par les deux lois sont en l'espèce identiques, le recourant n'ayant pas droit à l'allocation de ménage ni au supplément pour zone de montagne (art. 2 LFA) et que, d'autre part, l'octroi de l'allocation pour enfant en faveur des enfants vivant à l'étranger est réglée de façon identique soit conformément à l'art. 4 al. 3 LAFam (art. 1a al. 3 LFA). Enfin, la Cour de céans est également compétente en matière d'allocations issues de la LFA (art. 22 LFA). b) Le recourant réclame des allocations familiales pour une période durant laquelle la convention internationale était applicable, soit de mars à août 2009. En application du principe de non-rétroactivité des lois, le droit aux allocations familiales doit être examiné, durant cette période, au regard du droit en vigueur jusqu'au 31 octobre 2009. En effet, le fait que depuis le 1er avril 2010 le Kosovo ne soit plus un Etat contractant de la convention internationale et qu'en conséquence celle-ci n'est plus applicable aux ressortissants du Kosovo ne saurait s'appliquer antérieurement au 1er avril 2010, eu égard au principe précité de l'interdiction de la rétroactivité des lois.

A/4124/2011 - 7/8 - Le bulletin se contente de préciser que plus aucune allocation familiale ne sera versée à compter du 1er avril 2010 pour les enfants ayant leur domicile au Kosovo, ce qui ne signifie pas contrairement à l'avis de l'intimé que depuis le 1er avril 2010 aucune allocation n'est versée même si elle se rapporte à une période antérieure au 1er avril 2010. La citation de l'intimé selon laquelle "les dossiers en suspens qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision d'ici au 31 mars 2010 seront traités sur la base du droit en vigueur tel qu'applicable pour les personnes originaires d'un Etat avec lequel la Suisse n'est pas liée par une convention de sécurité sociale" est sortie de son contexte puisqu'elle relève de la lettre circulaire AI n° 290 qui traite de l'exportation des rentes AI. D'ailleurs, la date de la décision n'a pas été érigée comme principe pour déterminer le droit aux prestations au-delà du 31 mars 2010 dès lors qu'en matière de prestation de l'AVS, le bulletin prévoit que la survenance de l'événement assuré est pertinent pour déterminer l'octroi des prestations et non pas la date de la décision. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recourant a droit, selon la législation applicable en 2009, aux allocations familiales pour ses enfants, la seule question litigieuse étant celle d'une éventuelle prescription de ce droit. A cet égard, tant l'art. 12 al. 1 LAF en vigueur depuis le 1er janvier 2009 que l'art. 24 al. 1 LPGa prévoient que le droit aux allocations familiales arriérées s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues, de sorte que le droit du recourant aux allocations familiales depuis le 1er mars 2009 n'est pas prescrit.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision litigieuse et de dire que le recourant a droit aux allocations familiales pour la période du 1er mars au 31 octobre 2009.

A/4124/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.